

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.220 du 23 octobre 1973 portant prorogation de la suspension provisoire de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf (p. 766).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.221 du 23 octobre 1973 portant ouverture de crédit (p. 766).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.222 du 23 octobre 1973 modifiant les articles 37, 38 et 40 de l'Ordonnance n° 1.232 du 29 novembre 1955 portant règlement de la Maison d'Arrêt (p. 767).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.223 du 23 octobre 1973 conférant l'honorariat au Directeur du Contentieux et des Études Législatives (p. 767).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.224 du 23 octobre 1973 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 768).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.225 du 23 octobre 1973 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 768).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.226 du 23 octobre 1973 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 769).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.227 du 23 octobre 1973 portant naturalisation monégasque (p. 769).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.228 du 23 octobre 1973 portant naturalisations monégasques (p. 769).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.229 du 23 octobre 1973 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 770).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-425 du 5 octobre 1973 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 770).*
- Arrêté Ministériel n° 73-428 du 12 octobre 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Locadi » (p. 771).*
- Arrêté Ministériel n° 73-429 du 12 octobre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prodeme S.A. » (p. 771).*

Arrêté Ministériel n° 73-430 du 12 octobre 1973 autorisant M. Garino André à exercer la profession d'expert-comptable (p. 771).

Arrêté Ministériel n° 73-431 du 12 octobre 1973 portant renouvellement du mandat du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Électorale (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 73-432 du 12 octobre 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 73-433 du 12 octobre 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 73-434 du 12 octobre 1973 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 73-435 du 12 octobre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics (Contrôle Technique) (p. 773).

Arrêté Ministériel n° 73-436 du 12 octobre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la station côtière « Monaco-Radio » (p. 773).

Arrêté Ministériel n° 73-438 du 19 octobre 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de menuiserie ébénisterie Rossi », en abrégé « S.A.M.M.E.R. » (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 73-440 du 19 octobre 1973 portant modification des statuts d'une Association (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 73-441 du 25 octobre 1973 portant réglementation des produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 73-442 du 25 octobre 1973 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 73-443 du 25 octobre 1973 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 73-444 du 25 octobre 1973 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs-Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 73-445 du 25 octobre 1973 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1972-1973 (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 73-446 du 25 octobre 1973 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 73-447 du 25 octobre 1973 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1972-1973 (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 73-448 du 25 octobre 1973 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1972-1973 (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 73-449 du 31 octobre 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès du Stade Nautique Rainier III, ainsi que sur une partie du Quai des Etats-Unis à l'occasion de la Foire Attractions 1973 (p. 777).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-83 du 24 octobre 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard des Moulins) (p. 778).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Administration des Domaines — Service du logement
Locaux vacants (p. 778).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 778 à 788).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.220 du 23 octobre 1973 portant prorogation de la suspension provisoire de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 5.072, du 18 janvier 1973 et n° 5.189, du 6 août 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 5.072, du 18 janvier 1973 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1973.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.221 du 23 octobre 1973 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 933, du 22 décembre 1972, portant fixation du budget de l'exercice 1973, modifiée par les Lois n°s 938 et 939, du 16 juillet 1973;

Considérant que le Foyer Sainte-Dévote a demandé, pour être en mesure de procéder à la réorganisation de la Crèche, installée dans ses locaux, une majoration de la subvention que lui accorde l'État;

Considérant que cette réorganisation présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par les lois n° 933, du 22 décembre 1972, n°s 938 et 939, du 16 juillet 1973, susvisées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1973 une ouverture de crédit de 116.500 F. applicable à la Section F - Interventions Publiques - Chapitre 2 - Couverture des déficits budgétaires des établissements publics dans le domaine social - article 602.704 « Foyer Sainte-Dévote ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :***P. BLANCHY.**

Ordonnance Souveraine n° 5.222 du 23 octobre 1973 modifiant les articles 37, 38 et 40 de l'Ordonnance n° 1.232 du 29 novembre 1955 portant règlement de la Maison d'Arrêt.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.232, du 29 novembre 1955, portant règlement de la Maison d'Arrêt;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 37, 38 et 40 de Notre Ordonnance n° 1.232, du 29 novembre 1955, susvisée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les permis de visite aux détenus « sont délivrés;

« — par le Conseiller de Gouvernement pour « l'Intérieur en ce qui concerne les individus condamnés définitivement.

« — par le Magistrat instructeur, en ce qui concerne « les inculpés;

« — par le Procureur Général en ce qui concerne « les autres détenus.

« Ils ne sont délivrés, en principe, qu'au conjoint « et aux parents jusqu'au troisième degré et sur « justification de cette parenté; ils sont également « délivrés à leurs tuteurs et exceptionnellement, « pour des motifs que l'Autorité compétente apprécie, à d'autres personnes que leurs proches parents ».

« Art. 38. — Tout permis de visite présenté au « gardien chef a le caractère d'un ordre auquel il « doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont « matériellement empêchés ou en punition ou si « quelque circonstance exceptionnelle lui paraît exiger qu'il en soit référé préalablement à l'Autorité « qui a délivré le permis ».

« Art. 40. — Les personnes admises à visiter « les détenus ne peuvent communiquer avec eux « qu'au parloir, sauf les cas d'autorisation spéciale « accordée par l'Autorité compétente, et en présence « du gardien chef.

« Les détenus y sont introduits isolément.

« Il ne leur est permis, en aucun cas, de boire « ou de manger avec les visiteurs.

« Le gardien chef doit signaler à l'Autorité qui « a délivré le permis, les visiteurs dont l'attitude aura « laissé à désirer ou qui ne se seraient pas conformés « à la défense de remettre aux détenus des lettres, de « l'argent ou tous objets qu'ils n'auraient pas été « autorisés à donner ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :***P. BLANCHY.**

Ordonnance Souveraine n° 5.223 du 23 octobre 1973 conférant l'honorariat au Directeur du Contentieux et des Études Législatives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.345, du 30 novembre 1946, nommant le Directeur du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.224 du 23 octobre 1973
modifiant la composition du Comité Supérieur
d'Urbanisme.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.619, du 27 juillet 1966, n° 3.793, du 13 mai 1967, n° 4.028, du 7 mai 1968, n° 4.368, du 20 novembre 1969 et n° 5.112, du 30 mars 1973;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965,

susvisée, M. Constant Barriera, Conseiller d'État, Directeur honoraire du Contentieux et des Études Législatives, est désigné en qualité de membre du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Albert Bernard, décédé.

ART. 2.

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, susvisée, M. Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. Constant Barriera.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.225 du 23 octobre 1973
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.592, du 7 février 1942, nommant le Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Barral, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommé Conservateur en Chef dudit Musée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.226 du 23 octobre 1973
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.490, du 16 juillet 1947, portant nomination d'un moniteur d'Éducation physique et sportive dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Durrieu, Moniteur d'Éducation physique et sportive dans les établissements scolaires, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 août 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.227 du 23 octobre 1973
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Prince Adan Czartoryski, né à Séville (Espagne), le 2 janvier 1940, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Prince Adan Czartoryski, né à Séville (Espagne), le 2 janvier 1940, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.228 du 23 octobre 1973
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Louis, Charles Mezzana, né à Monaco le 4 février 1923, et par la Dame Marie, Paulé Tresacos,

son épouse, née à Pau (Basses-Pyrénées) le 26 septembre 1921, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Louis, Charles Mezzana, né à Monaco le 4 février 1923 et la Dame Marie, Paule Tresacos, son épouse, née à Pau (Basses-Pyrénées) le 26 septembre 1921, sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.229 du 23 octobre 1973 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.560, du 25 avril 1966, portant nomination d'un caissier à la Trésorerie Générale des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Jean Gaziello, caissier à la Trésorerie Générale des Finances, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-425 du 5 octobre 1973 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Robert Pissarello, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Michel Chapellier;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Michel Chapellier, le 29 septembre 1970, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-Dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Pissarello, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Michel Chapellier.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-428 du 12 octobre 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Locadi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Locadi », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 mai 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-429 du 12 octobre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prodeme S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prodeme S.A. », présentée par M. Alain Settimo, rédacteur adjoint de direction, demeurant 1, place d'Armes à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.L. Auréglià, notaire, le 12 septembre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Prodeme S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 septembre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-430 du 12 octobre 1973 autorisant M. Garino André à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.878 en date du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts-comptables pouvant être autorisés à exercer la profession;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 12 juillet 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Garino André-Jean-Georges est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-431 du 12 octobre 1973 portant renouvellement du mandat du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-272 du 6 octobre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Robert Marchisio, délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Électorale, est renouvelé pour la période allant du 16 octobre 1973 au 15 octobre 1974;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-432 du 12 octobre 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.420 du 13 mars 1970 portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-254 du 22 septembre 1972 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Dick, née Giauna, commis-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-433 du 12 octobre 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.379 du 27 novembre 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique Camia, née Lahore, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-434 du 12 octobre 1973 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 8 février 1969 portant nomination d'un chef de Division au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Sosso, Chef de Division au Service des Travaux Publics, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société Monégasque d'Électricité pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1973;

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-435 du 12 octobre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics (Contrôle Technique).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, sur titres et références, en vue du recrutement d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics (Contrôle Technique).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent Arrêté,
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur des grandes écoles,
- compter au moins dix ans de pratique technique et administrative.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, président,
Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones,
Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;
Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;
Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-436 du 12 octobre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la station côtière « Monaco-Radio ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la station côtière « Monaco-Radio ».

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins ou de 45 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté;
- être titulaires d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Les candidats qui présenteraient des références équivalentes seraient départagés par un concours effectif, dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats.
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).
- une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 70 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
Henri Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
Jean Jaquenoud, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,
Jean-Pierre Crovetto, Mètreur vérificateur au Service des Travaux publics.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-438 du 19 octobre 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Menuiserie Ébénisterie Rossi » en abrégé « S.A.M.M.E.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Menuiserie Ébénisterie Rossi », en abrégé « S.A.M.M.E.R. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Lci n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-440 du 19 octobre 1973 portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-7 du 15 janvier 1951 autorisant l'« Association Sportive de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-392 du 3 décembre 1968 approuvant les nouveaux statuts de l'« Association Sportive de Monaco »;

Vu la requête présentée le 29 septembre 1973, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 6 § 2, 20, 22 et 42 § 2 des statuts de l'Association dénommée « Association Sportive de Monaco » apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 19 juin 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-441 du 25 octobre 1973 portant réglementation des produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme des médicaments les produits d'hygiène contenant, à doses égales ou supérieures à celles indiquées pour chaque type de produit, les substances vénéneuses énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 73.441 du 25 octobre 1973

| Désignation des substances vénéneuses | DOSES LIMITES (concentration p. 100 en poids, sauf indications contraires) | TYPES DE PRODUITS |
|--|--|--|
| Acide acétique | 10. | Produits de mise en plis et d'entretien de la chevelure dont l'application est suivie d'un rinçage. |
| Acide chlorhydrique | (*) Toutes doses. 0,5 Toutes doses. | Autres types de produits. Tous types de produits, comme régulateur de pH. |
| Acide mercuriothiolique et ses sels alcalins | 0,03 (exprimé en acide). Toutes doses. | Tous types de produits, lorsqu'il est utilisé autrement que pour ajuster le pH. Tous types de produits, lorsqu'il est utilisé comme conservateur. |
| Acide phosphorique | 0,5 Toutes doses | Tous types de produits, lorsqu'il est utilisé pour ajuster le pH. |
| Ammoniaque | 12 (exprimé en gaz ammoniac). | Tous types de produits, lorsqu'il est utilisé autrement que pour ajuster le pH. Teintures capillaires et décolorations capillaires. |
| Eau oxygénée (supérieure à 20 volumes) | 6 (exprimé en gaz ammoniac). 10 (exprimé en perhydrol). | Produits pour ondulation et défrisage. Produits pour coloration et décoloration capillaires. |
| Fluorures métalliques et dérivés fluorés de l'acide phosphorique | 4 (exprimé en perhydrol). Toutes doses. | Fixateurs de permanentes. Autres produits. |
| Formol | 0,2 (exprimé en formaldéhyde). 5 (exprimé en formaldéhyde). Toutes doses. | Tous types de produits, lorsqu'il est utilisé comme conservateur. Vernis pour durcir les ongles. |
| Hexachlorophène | Toutes doses. Toutes doses. | Tous types de produits, lorsqu'il est utilisé autrement que comme conservateur. Dentifrices. |
| | 0,50 | Poudres, crèmes et tous produits et articles destinés à l'hygiène des enfants de moins de 30 mois. |
| | 0,20 | Savons solides (avec la mention « rincer soigneusement et ne pas utiliser pour la toilette des enfants de moins de 30 mois »). |
| | | Autres types de produits (l'étiquetage doit comporter en outre la mention « ne pas appliquer sur les muqueuses et ne pas utiliser pour les enfants de moins de 30 mois »). |
| Zinc (chlorure ou sulfate de) | 0,5 Toutes doses. | Produits d'hygiène et de beauté du type crèmes, laits et poudres. Autres types de produits. |
| Zinc (sulfophénate de) | 6. Toutes doses. | Préparations destinées à combattre la transpiration. Autres types de produits. |

* L'expression « toutes doses » signifie que la présence, à quelque dose que ce soit, de la substance en cause confère au type de produit désigné la qualité de médicament.

Arrêté Ministériel n° 73-442 du 25 octobre 1973 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 28 septembre 1973 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 924 F à compter du 1^{er} octobre 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-443 du 25 octobre 1973 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 28 septembre 1973 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 5.544,00 francs à compter du 1^{er} octobre 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-444 du 25 octobre 1973 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25 et 28 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, est fixé à 3.960 francs à compter du 1^{er} octobre 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-445 du 25 octobre 1973 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1972-1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 28 septembre 1973 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de

réserve est fixé à 15 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1972 - 30 septembre 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-446 du 25 octobre 1973 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, et notamment son article 24;

Vu les avis formulés :

1°) par le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants le 25 septembre 1973;

2°) par le Comité Financier de ladite Caisse le 28 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1973-1974.

ART. 2.

L'utilisation des produits du fonds de réserve, autorisée par le présent Arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité Financier de ladite Caisse.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-447 du 25 octobre 1973 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1972-1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31^{er} de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 28 septembre 1973 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31^{er} de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 400.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1972 - 30 septembre 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-448 du 25 octobre 1973 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1972-1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31^{er} de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-447 du 25 octobre 1973 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1972-1973;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 28 septembre 1973 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, sus-visée, est fixé à 1.450,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1972 - 30 septembre 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-449 du 31 octobre 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès du Stade Nautique Rainier III, ainsi que sur une partie du Quai des Etats-Unis à l'occasion de la Foire Attractions 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909, et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 73-233 du 23 mai 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits, à l'occasion de la Foire Attractions 1973, dans le périmètre portuaire ci-après :

- Quai des États-Unis : du bas de la rampe ouest de l'Avenue Président John-F. Kennedy jusqu'à la Route de la Piscine (virage du bureau de tabacs).
- Route de la piscine : du Quai Albert 1^{er} à l'apponement central.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 31 octobre 1973 au 30 novembre 1973 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-83 du 24 octobre 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard des Moulins).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 47 du 2 décembre 1959 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 octobre 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} novembre 1973, les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 47 du 2 décembre 1959, complétant l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 sur le stationnement des véhicules, sont modifiées de la façon suivante :

— Le stationnement des véhicules est autorisé du 1^{er} novembre 1973 au 30 avril 1974, côté pair et du 1^{er} mai au 31 octobre 1974, côté impair du boulevard des Moulins, sur toute la longueur.

— Le stationnement des véhicules est interdit Place des Moulins, à l'exception des emplacements marqués au sol.

En outre, le stationnement des véhicules à deux roues aura lieu sur le même côté que celui des automobiles, et des emplacements marqués au sol leur seront réservés.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 octobre 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement
LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|--------------------------|--------------------------------|-----------|----------|
| | | du | au |
| 1 bis, rue des Giroflées | 3 pièces, cuisine, bains, cave | 26-10-73 | 14-11-73 |

P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau :
R. REPAIRÉ.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Maître J.J. Marquet, Huissier, en date du 19 octobre 1973 enregistré, le nommé PENNAZZATTO Victor, né le 3 août 1939 à Padova (Italie) sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 20 novembre 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la société anonyme monégasque dite « Etablissements CER-DAZUR » dont le siège est à Monaco 27, rue Grimaldi, fixé provisoirement au 19 octobre 1973 la date de cessation de ses paiements, nommé Madame Afchain en qualité de juge commissaire et M. Dumolard, liquidateur, et ordonné sa publicité aux formes de droit.

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 23 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société SOTRANSCO, sont avisés que M. Orecchia, syndic, a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 26 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Commissaire de la liquidation judiciaire de la SOTRANSCO a autorisé le liquidateur de la dite société à notifier aux deux propriétaires des locaux loués par eux à cette Société, 10 boulevard Princesse Charlotte, son intention de continuer les locations dont s'agit.

Monaco, le 26 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, Notaire à Monaco, substituant M^e Crovetto, momentanément absent, le 4 septembre 1973, Madame Pierrette VALETTE, demeurant à La Varenne-Sainte-Hilaire

(Val de Marne), 3, avenue du Bac, séparée de corps et de biens de Monsieur Jacques HOFFMANN; et Monsieur Guy VALETTE, agent immobilier, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 210 rue Pasteur, ont vendu à Monsieur Christian REY, coiffeur, demeurant à Monaco « L'escorial », 31, avenue Hector Otto, époux de Madame Nicole MARITON, un fonds de commerce de parfumerie de luxe, produits de beauté et accessoires, soins et traitement de beauté, salon de coiffure, sis à Monte-Carlo, avenue d'Ostende, Rotonde de l'Hôtel de Paris.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 18 octobre 1973 Monsieur Victor MULLOT, demeurant à Monaco, 15 boulevard Rainier III, a cédé à Madame Sylviane CALENCO épouse MULLOT Fernand, demeurant à Monaco « Villa Clair Soleil », tous ses droits sans exception ni réserve, au bail d'une partie du kiosque construit sur la Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, soussigné, le 16 août 1973 et réitéré le 22 octobre 1973, Madame Louise REGGIANI, veuve de Monsieur Ange MASONI, Monsieur Armand MASONI et Monsieur

Jean GARIBALDI, ont cédé à Monsieur Nicolas RAMBALDI cordonnier demeurant à Beausoleil Villa Ida, boulevard du Ténao, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé à Monaco, 1, avenue Saint Laurent, dans lequel ledit Monsieur RAMBALDI a été autorisé à exploiter son commerce de cordonnerie qu'il faisait précédemment valoir à la rue des Oliviers.

Opposition s'il y a lieu du chef des cédants en l'étude de Maître Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 18 juin 1973 réitéré le 15 octobre 1973, Monsieur Michel VERGES et Madame Isabelle LAURENT son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 2, rue des Princes ont vendu à Madame Jeanne Elisabeth MICHAUD, veuve de Monsieur BULCOURT demeurant à Monaco, 2, rue des Princes et à Madame Danielle SANCHEZ demeurant également à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er}, un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames exploité, 2, rue des Princes à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu du chef des vendeurs en l'Étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Victor MULLOT, demeurant à Monaco, 15, boulevard Rainier III, pour une durée de trois années

à compter du 1^{er} avril 1973, et concernant un fonds de commerce de vente de pâtisserie, biscuiterie etc., exploité à Monaco dans une partie du kiosque construit sur la place d'Armes, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 31 octobre 1973, suivant acte reçu par M^e L.C. Crovetto, le 18 octobre 1973.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 20 juillet 1973, M. Paul RIBERI, pharmacien, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, a acquis des Hoirs de M. Charles CAMPORA, — en son vivant demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Plage, avenue Princesse Grace, décédé à Monaco le 2 juin 1971, — une officine de pharmacie exploitée, sous la dénomination de « PHARMACIE CAMPORA », à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, « Winter Palace ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la société anonyme « LE SIÈCLE » à M. Jean-François SAVORNIN, demeurant « Résidence St-Charles », à Roquebrune-Cap-Martin et M. Alain CAMBOT, demeurant même adresse, suivant actes reçus par le notaire

soussigné les 17 octobre et 15 novembre 1972, relativement à un fonds de commerce de bar, dépendant du « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 17 octobre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Henri-Joseph KHAN, demeurant 29, bd Rainier III, à Monaco, et Mme Antoinette ICARDI, demeurant 22, rue Basse, à Monaco-Ville, à M. Michel-Christian-André COCORDAN, demeurant « Résidence de la Mer », avenue de la Plage, à Roquebrune Cap Martin, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 octobre 1972, relativement au fonds de commerce de coiffeur situé à l'angle de la rue Comte Félix Gastaldi et de la rue de l'Église, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 octobre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : J.C.-REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 juillet 1973 par le notaire soussigné, Mme Jane-Antoinette EECK-HOUT, épouse de M. Jacques QUESNAY, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1973, au profit de Mme Cécile-Eugénie-Barbe HELBLING, épouse de M. René CASTELLANI, demeurant « Les Mimosas » Moyenne Corniche à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat et vente de tous produits de régime, etc., exploité n° 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été confirmé audit contrat un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Virginie-Julie-Désirée GUALANDI, veuve de M. Charles-Ignace RIVELLA, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, à M. Charles-Alexandre, dit Alex LAZZARI, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, prendra fin le 1^{er} novembre 1973.

Aux termes d'un acte reçu, le 17 octobre 1973, par le notaire soussigné, Mme RIVELLA, sus-nommée, a cédé audit M. LAZZARI le fonds de commerce dont s'agit.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de l'un ou de l'autre des intéressés, chez M. Nardi, comptable, 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**DONATION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, en présence réelle de témoins, par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 16 juillet 1973, M. Roger Paul Adolphe FORTRIE, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a fait donation à son épouse, Mme Renée Andrée CAPELLE, demeurant avec lui, de tous ses droits, soit moitié indivise en pleine propriété, — à l'encontre de Mme CAPELLE, propriétaire de l'autre moitié indivise, — sur un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste pour collections, papeterie et librairie,

auquel est annexée la gérance d'un débit de tabacs, exploité à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ IMMOBILIERE SAINT ROMAN »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT ROMAN », au capital de 500.000 francs et siège social n° 30, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 10 juillet 1973 et déposés au rang de ses minutes par acte du 18 octobre 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 1973.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 19 octobre 1973 dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées, le 25 octobre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« DORIC S.A. »

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

1°) statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DORIC S.A. », au capital de 100.000 F, avec siège à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le onze juillet mil neuf cent soixante-treize, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 19 octobre 1973;

2°) déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 29 octobre 1973, par le notaire soussigné;

3°) délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 octobre 1973, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, — ladite assemblée ayant fixé définitivement le siège de la société à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, —

ont été déposées, le 31 octobre 1973, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 novembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPESUD »

en liquidation judiciaire commune
avec la société anonyme dite

« RESIDENCE INTERNATIONALE »

en abrégé « RESINTER » et le Groupement dit

« FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD
CENTRE ADMINISTRATIF »

en abrégé « FASIESCA »

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

(art. 16 Loi du 5 mars 1895 modifiée
par la loi du 3 janvier 1924)

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESUD » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le vendredi 30 novembre 1973 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ratification de transfert d'actions;
- nomination d'Administrateurs;
- ratification de démission d'Administrateurs et quitus;
- propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune;
- questions diverses.

LE LIQUIDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

DÉNOMMÉE

« S.A.M. CALIARI YACHT »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 septembre 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 24 juillet 1973, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. CALIARI YACHT ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), place des Moulins, « Le Continental », Bloc A.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'étude et la création de projets de construction de bateaux, ainsi que la surveillance de leur exécution sur les chantiers navals; l'armement, l'achat, la vente, la promotion de vente de bateaux et de tout matériel d'équipement et accastillage; la fourniture de services de gestion de bateaux et, en général, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 septembre 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 31 octobre 1973, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 novembre 1973.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT ROMAN »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 août 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juillet 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT ROMAN ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, la réalisation de toutes opérations immobilières et notamment l'édification d'un ensemble immobilier à Saint Roman;

l'achat, la prise à bail emphytéotique, bail à la construction ou autre, l'exploitation, la mise en valeur de tous terrains et autres immeubles ou droits immobiliers;

la construction, l'achat de parts d'intérêt ou actions de toutes sociétés immobilières et l'exercice de tout droit de jouissance qui pourrait y être attaché;

la gestion, l'obtention de tous crédits et facilités de trésorerie permettant la réalisation de l'objet social avec ou sans constitution de garanties, des biens sociaux;

et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'Actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commencera le premier juillet et finira le trente juin.

Par exception, le premier exercice social s'étendra depuis la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présence société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 août 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 13 octobre 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 novembre 1973.

LE FONDATEUR.

LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « CERDAZUR »

Siège social : 27, rue Grimaldi - Monaco

AVIS POUR LA PRODUCTION DE TITRES

Messieurs les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au liquidateur :

Monsieur Paul Dumollard, 2, av. St. Laurent - Monte-Carlo

leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 2 novembre 1973.

Le Liquidateur :
L.J.P. DUMOLLARD.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTEFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR

DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 10 octobre 1973, la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », a établi, à partir des éléments comptables arrêtés

au 2 octobre 1973, et comme elle le fait chaque mois, d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement et trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 426.060.581,80

2^o *Dépôts de la clientèle* :

Montant des Comptes bloqués et à terme F 229.806.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 48.548,39.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 décembre 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WBILL.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

en liquidation judiciaire commune
avec la Société anonyme

FAS INTERNATIONAL EUROPESUD

et le Groupement dit FAS

INTERNATIONAL EUROPESUD

CENTRE ADMINISTRATIF

en abrégé « FASIESCA ».

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

(art. 16 Loi du 5 mars 1895 modifiée
par la Loi du 3 janvier 1924)

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « RESIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social le vendredi 30 novembre 1973 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune.
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.